



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S044/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par l'association AVEC en la personne de son Président, M. Richard PIEDALU portant sur la tenue d'un spectacle de rue sur l'espace public dit *Place de bal*, sis esplanade du Foyer, à Saint Julien,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où l'entreprise doit intervenir

ARRÊTE

Article 1 : Mardi 26 mai 2026 de 16h00 à 19h00, la circulation est réglementée sur l'espace public dit *Place de bal*, sis esplanade du Foyer, 83560 SAINT JULIEN.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- STATIONNEMENT INTERDIT

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra toutefois pas être entravée.

Article 3 : L'association AVEC représentée par son Président, M. Richard PIEDALU est autorisée à occuper le domaine public à titre précaire et révocable, afin de permettre le déroulement d'un spectacle de rue.

Article 4 : L'association veillera à ce que le domaine public soit entièrement libéré à l'issue de la période d'occupation autorisée et à ce que l'espace témoigne d'une remise en état de propreté identique à la situation préalable au déroulement de ses activités.

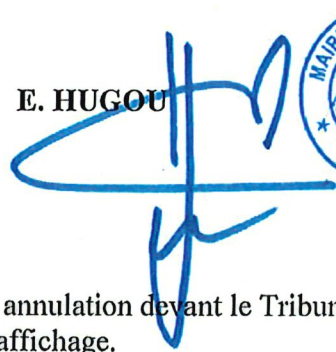
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site en amont de la période d'occupation ainsi que durant la durée de cette dernière.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 22/05/2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.